



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-005

Nous, Maire de la Commune de LES IFFS,

- **Vu** le Code de la Route annexé aux Ordonnances n°2000-931 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L411-1, L411-6 et R411-1,
- **Vu** le CGCT, notamment les articles L2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2,
- **Vu** la demande de la CCBR du 07/10/2022 pour la société Even qui va réaliser des travaux de réfection de chaussées sur les voiries de la commune au lieu-dit Le Rocher
- **Vu** le report des travaux par l'entreprise EVEN initialement prévus du 18 au 21 octobre 2022
- **Considérant** qu'il est nécessaire de régler temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité et la faisabilité des travaux

ARRETONS :

Article 1 : La société Even 3 bis de l'industrie – 35730 PLEURTUIT, est autorisée à réaliser des travaux de réfection de chaussées sur les voiries de la commune de LES IFFS **au lieu-dit Le Rocher**

Article 2 : La circulation sur la Voie Communale du Rocher en direction de la Route de Cardroc sera **interdite** à la circulation dans les deux sens durant la durée des travaux **du 17 au 25 novembre 2022**

Article 3 : **Une déviation temporaire** sera mise en place dans les 2 sens sera mise en place afin de ne pas perturber la circulation. Les personnes venant de LES IFFS seront déviées sur la Route de Montmuran ; des barrières seront installées pour interdire l'accès à la VC3. Les personnes venant de Tinténiac seront déviées par la D221 en direction de Cardroc.

Article 4 : Les familles domiciliées au lieu-dit « Le Rocher » ne seront pas autorisées à emprunter la Route de Cardroc-Voie Communale VC3 en direction de Cardroc.

Article 4 : Monsieur le Maire de Les IFFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à LES IFFS le 14/11/2022,

Le Maire,

Jean-Yves JULLIEN,

